

Bruxelles, le 16 juillet 2025  
(OR. en)

11691/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0571 (APP)**

---

---

**CADREFIN 91  
RESPR 22  
POLGEN 82  
FIN 878**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 571 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 571 final.

p.j.: COM(2025) 571 final



Bruxelles, le 16.7.2025  
COM(2025) 571 final

2025/0571 (APP)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Conformément à l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), un règlement du Conseil, adopté à l'unanimité par celui-ci après approbation du Parlement européen, fixe un cadre financier pluriannuel pour une période d'au moins cinq ans. Ce cadre financier pluriannuel (ou «CFP») *«fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses et du plafond annuel des crédits pour paiements»* et *«il prévoit toute autre disposition utile au bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle»*.

Le cadre financier pluriannuel actuellement en vigueur, qui couvre les années 2021 à 2027 [règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil] a été adopté le 17 décembre 2020<sup>1</sup>. Le 16 décembre 2020, le Parlement européen, le Conseil et la Commission avaient approuvé un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>2</sup>.

Le règlement CFP a été révisé à deux reprises depuis son adoption en 2020. En décembre 2022<sup>3</sup>, à la suite de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, ce règlement CFP a été modifié afin de permettre un soutien structurel à l'Ukraine, ce qui a permis de fournir 18 milliards d'EUR sous forme de prêts au pays en 2023 et 2024. En juin 2023, la Commission a présenté un réexamen à mi-parcours du fonctionnement du CFP, portant donc sur les premières années de sa mise en œuvre, et comprenant une évaluation de la viabilité des plafonds de dépenses<sup>4</sup>, accompagné d'une proposition de révision de ce règlement<sup>5</sup> destinée à permettre au budget de l'Union d'apporter des réponses politiques aux défis émergents et de satisfaire à des obligations juridiques auxquelles il ne pouvait faire face en restant dans les limites des plafonds existants ou en recourant aux dispositions en matière de flexibilité et aux instruments spéciaux, dont les possibilités étaient quasiment épuisées. La révision du règlement CFP a été adoptée le 29 février 2024<sup>6</sup>, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

<sup>2</sup> Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I du 22.12.2020, p. 28).

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2022/2496 du Conseil du 15 décembre 2022 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021-2027 (JO L 325 du 20.12.2022, p. 11).

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027, COM(2023) 336 final du 20.06.2023.

<sup>5</sup> Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, COM(2023) 337 final du 20.06.2023.

<sup>6</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

Conformément aux exigences de l'article 312 du TFUE, le présent document contient la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028. L'exposé des motifs contient aussi des informations sur la proposition de nouvel accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>7</sup> (ci-après l'«AII»), destiné à remplacer l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020.

## **2. UN BUDGET DE L'UE DYNAMIQUE AU SERVICE DES PRIORITES DE L'AVENIR**

### **2.1. Principales orientations politiques**

Les propositions portant sur un nouveau règlement CFP (ci-après le «projet de règlement CFP») et un nouvel accord AII (ci-après le «projet d'AII») sont conformes aux principes et aux grands objectifs politiques définis par la Commission dans sa communication «XXXXXXXXXX», adoptée le 16 juillet 2025<sup>8</sup> (ci-après la «communication CFP»), notamment en ce qui concerne la durée du CFP, sa structure, qui doit refléter les priorités politiques, la nécessité d'une flexibilité accrue et les montants prévus pour le CFP lui-même.

### **2.2. Structure et plafonds du CFP**

Le CFP proposé pour 2028-2034 est structuré autour de trois rubriques, correspondant aux principaux secteurs d'activité de l'Union soutenus par le budget de l'Union, et axé sur la poursuite de priorités stratégiques communes. Une quatrième rubrique couvre les dépenses relatives à l'administration publique européenne. Cette structure, et les politiques relevant de chaque rubrique, sont décrites en détail dans la communication CFP.

Pour aider l'Union à respecter ses priorités sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034 tout en faisant face à ses obligations de remboursement dans le cadre de NextGenerationEU, la Commission propose pour le CFP 2028-2034 un plafond d'engagements de 1 763 100 000 000 EUR aux prix constants de 2025, soit 1,26 % du RNB de l'UE, et un plafond de paiements correspondant de 1 761 000 000 000 EUR aux prix constants de 2025, équivalent à 1,26 % du RNB de l'UE.

En même temps que la présente proposition, la Commission présente une proposition révisée de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne<sup>9</sup>.

### **2.3. Flexibilité**

Dans un contexte international qui évolue rapidement, l'Union doit pouvoir agir – et réagir – lorsque les circonstances changent. C'est pourquoi la Commission propose d'introduire plus de flexibilité dans l'ensemble du budget à long terme de l'UE, tout en préservant la prévisibilité qui fait de ce budget un puissant catalyseur pour l'investissement.

Plusieurs paramètres influent sur le degré de flexibilité ou de rigidité du cadre financier, par exemple la durée de la période couverte par ce cadre, le nombre et la conception des rubriques de dépenses, la part des dépenses de l'UE préallouées aux États membres ou prédéterminées dans la législation relative aux programmes de dépenses sectoriels, les marges disponibles dans les limites de chaque plafond de dépenses et les marges subsistant entre les plafonds du

---

<sup>7</sup> COM(2025) 572 du 16.7.2025.

<sup>8</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «XXXXXXXXXX», COM(2025) 570 final du 16.07.2025.

<sup>9</sup> COM(2025) 574 du 16.7.2025.

cadre financier et le plafond des ressources propres. La Commission a tenu compte de ces éléments lors de l'élaboration de ses propositions relatives au prochain CFP.

Les principaux facteurs de flexibilité pour la période 2028-2034 sont la simplification de l'architecture du CFP, qui comportera moins de programmes et une part plus importante de montants non programmés, ainsi que des mécanismes et des réserves intégrées qui permettront de répondre de manière plus efficace, plus rapide et moins déstabilisante à l'évolution des besoins.

Le prochain CFP doit trouver un meilleur équilibre entre la prévisibilité des investissements et une flexibilité qui permette de réorienter les dépenses et de répondre aux besoins imprévus et aux crises.

Des enveloppes financières indicatives pour les programmes et instruments de dépenses devraient rester la principale référence de la programmation financière pluriannuelle, mais l'autorité budgétaire devrait pouvoir réorienter des dépenses lors de la procédure budgétaire annuelle.

Les instruments spéciaux qui permettent d'inscrire des crédits au budget en sus des plafonds fixés seront rationalisés et incluront le dispositif de marge unique, qui permet de regrouper les marges subsistant sous les plafonds des rubriques du CFP à l'issue d'exercices précédents et de les utiliser dans tous les domaines d'action, et l'instrument de flexibilité, destiné à apporter un soutien en cas de besoins nouveaux ou imprévus. Outre un montant annuel fixe, l'instrument de flexibilité comprendra des montants équivalents aux dégagements effectués l'année précédente et aux montants d'amendes nets inscrits au budget de l'année précédente.

La panoplie rationalisée d'instruments de flexibilité proposée dans le projet de règlement CFP comprend donc un instrument spécial thématique, consacré au financement du soutien à l'Ukraine (la «réserve pour l'Ukraine»), et deux instruments spéciaux non thématiques, qui s'appuient sur les mécanismes préexistants, déjà renforcés dans le cadre du CFP 2021-2027: le dispositif de marge unique et l'instrument de flexibilité.

### •3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

#### • Base juridique

L'article 312 du TFUE et l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique constituent les bases juridiques pour l'adoption du CFP.

#### • Subsidiarité

L'initiative relève d'un domaine d'action dans lequel l'Union dispose d'une compétence exclusive (en vertu de l'article 312 du TFUE). Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

#### • Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité en ce qu'elle se limite au minimum requis pour atteindre les objectifs précités au niveau européen et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

## 4. EXPLICATION DÉTAILLÉE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION

### 4.1. Règlement fixant le cadre financier pluriannuel

Les dispositions du projet de règlement CFP se subdivisent en quatre chapitres.

#### Chapitre 1 – Dispositions générales

### *Article 1<sup>er</sup> – Cadre financier pluriannuel*

Le libellé de l'article 1<sup>er</sup> précise la durée du CFP, qui est fixée à sept ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034.

### *Article 2 – Respect des plafonds du CFP*

Cet article est fondé sur l'article 2 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, qu'il reprend, mais en le simplifiant, en le rationalisant et en l'adaptant à l'évolution récente de la situation en Ukraine.

L'article 2, paragraphe 1, renvoie à l'annexe où figure le tableau des plafonds du cadre financier pluriannuel et impose aux institutions de respecter ces plafonds au cours de la procédure budgétaire, conformément aux dispositions du TFUE. Les références à des domaines d'action précis ont été supprimées.

Le paragraphe 2 introduit les instruments spéciaux qui sont détaillés au chapitre 3 (articles 6 à 8), le principe étant que leur financement ne soit pas inscrit dans le CFP mais que si les circonstances l'exigent, ils soient abondés en sus des plafonds fixés dans le cadre financier, aussi bien pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement correspondants.

Dans le droit fil des dispositions des CFP précédents, le paragraphe 3 exclut du CFP la couverture budgétaire de l'assistance financière accordée sous forme de prêts aux États membres, et de l'assistance financière fournie sous forme de prêts à l'Ukraine.

Par conséquent, si l'Union doit honorer des obligations de remboursement à partir des ressources de son budget, parce qu'un État bénéficiaire (un État membre ou l'Ukraine) n'a pas effectué dans les délais les paiements dus, les montants nécessaires seront mobilisés en sus des plafonds du CFP, dans la limite du plafond fixé pour les ressources propres (c'est-à-dire en recourant à la «marge de manœuvre»).

### *Article 3 – Respect du plafond des ressources propres*

Cet article reproduit le texte de l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093. Le plafond des ressources propres doit être respecté pour chacune des années. Si les plafonds appliqués aux crédits de paiement conduisent à un taux d'appel des ressources propres supérieur au plafond des ressources propres, les plafonds du CFP doivent être modifiés par une révision du CFP (article 9).

## **Chapitre 2 – Ajustements du CFP et dispositions spécifiques**

### *Article 4 – Ajustements techniques*

Cet article est basé sur le texte de l'article 4 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093. Le cadre financier est présenté aux prix constants de 2025. Le paragraphe 1 est simplifié et adapté pour tenir compte des évolutions concernant les instruments spéciaux.

Le paragraphe 2 prévoit une nouvelle méthode pour la conversion des plafonds de dépenses et autres montants fixés dans le CFP pour les faire passer des prix constants de 2025 aux prix courants. Cette nouvelle méthode vise à résoudre les problèmes liés à un contexte de volatilité de l'inflation. L'adaptation annuelle de ces montants reste basée sur un déflateur fixe, qui peut néanmoins être ajusté. En pratique, le taux d'adaptation annuelle des prix sera égal à 2 % si l'inflation dans l'UE se situe entre 1 % et 3 %, et il sera égal au taux prévu pour l'inflation réelle si celle-ci est inférieure à 1 % ou supérieure à 3 %. Le taux d'inflation de référence sera le déflateur du PIB de l'UE à 27.

Le reste de la disposition, y compris en ce qui concerne la procédure à suivre, n'est pas modifié par rapport au règlement actuel.

### *Article 5 – Dispositions relatives à des mesures liées à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union*

Cet article comporte de nouvelles dispositions spécifiques visant à assurer la disponibilité des crédits d'engagement pendant la durée autorisée pour la suspension, en cas d'adoption de mesures relatives à la suspension d'engagements budgétaires en vertu de l'article 5, paragraphe 1, points b) i) et ii), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union<sup>10</sup>. Dans ce cas, les crédits d'engagement de l'exercice concerné sont reportés sur les exercices suivants.

Conformément au délai fixé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, ce report est limité à une période de deux ans, à l'issue de laquelle les crédits d'engagement reportés sont annulés, si le Conseil n'a pas adopté de décision d'exécution levant la suspension.

### **Chapitre 3 – Instruments spéciaux**

Le chapitre portant sur les instruments spéciaux a été simplifié et rationalisé. La panoplie rationalisée d'instruments de flexibilité que prévoit le projet de règlement CFP ne comprend donc qu'un seul instrument spécial thématique, consacré au financement du soutien à l'Ukraine, et deux instruments spéciaux non thématiques, qui s'appuient sur les mécanismes préexistants, déjà renforcés dans le cadre du CFP 2021-2027: le dispositif de marge unique et l'instrument de flexibilité. Ces deux instruments spéciaux non thématiques sont les seuls outils qui offrent la possibilité de faire face à des événements imprévisibles ou à des priorités nouvelles et émergentes sur toutes les lignes budgétaires.

### *Article 6 – Réserve pour l'Ukraine*

Un nouvel instrument spécial thématique est créé pour permettre à l'Union de continuer à soutenir l'Ukraine aussi longtemps qu'il le faudra et pour l'aider fermement dans sa trajectoire d'adhésion à l'Union. Cet instrument spécial est lié au règlement (UE) [XXX]<sup>11</sup> du Parlement européen et du Conseil [Europe dans le monde]. C'est au moyen de cet instrument que seront fournis les crédits correspondant à la partie de l'aide fournie à l'Ukraine au titre de [l'instrument «Europe dans le monde»] sous la forme d'un soutien non remboursable et du provisionnement de garanties budgétaires. Les crédits d'engagement et les crédits de paiement correspondants seront mobilisés chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE, en sus des plafonds du CFP.

### *Article 7 – Dispositif de marge unique*

Cet article correspond à l'article 11 du règlement 2020/2093, qu'il simplifie. Comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) 2020/2093, le dispositif de marge unique permet d'utiliser les marges disponibles d'engagements et/ou de paiements d'exercices antérieurs pour financer des dépenses supplémentaires en sus des plafonds.

Le mécanisme prévu par l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 est maintenu et rebaptisé «marge globale pour les engagements». Le mécanisme prévu par l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 est maintenu et rebaptisé «marge globale pour les paiements». Tous deux s'appliqueront à partir

<sup>10</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I, 22.12.2020, p. 1, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj>).

<sup>11</sup> COM(2025) 551 du 16.7.2025.

de 2029. Le mécanisme prévu par l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 est maintenu et rebaptisé «marge pour imprévus». Il s'agit d'une mesure de dernier recours qui ne peut être utilisée que si la marge globale pour les engagements et la marge globale pour les paiements sont insuffisantes. Comme dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2093, la marge globale pour les engagements et la marge pour imprévus peuvent être mobilisées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE. La marge pour imprévus sera plafonnée, au cours d'une année donnée, à 0,04 % du revenu national brut de l'Union. L'ajustement de la marge globale pour les paiements sera effectué par la Commission, à partir de 2029, dans le cadre de l'ajustement technique prévu à l'article 4.

#### *Article 8 – Instrument de flexibilité*

Cet article correspond à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093. Le montant annuel fixe de l'instrument de flexibilité sera porté à 2 milliards d'EUR (aux prix de 2025).

En outre, et dans le prolongement des mécanismes existants dans le CFP actuel (instrument EURI et ajustement spécifique par programme), l'instrument de flexibilité sera renforcé chaque année:

- d'un montant équivalent aux dégagements de crédits, autres que les recettes affectées externes, effectués au cours de l'exercice n-2, à l'exclusion des montants de dégagements reconstitués conformément à l'article 15 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et aux dispositions du règlement [(UE) XXXX/XX] [Fonds de partenariat national et régional], et
- d'un montant équivalent au montant net des amendes, autres astreintes et sanctions imposées par les institutions de l'Union et aux intérêts ou autres revenus qu'elles génèrent<sup>12</sup>, montant qui est inscrit au budget de l'exercice n-2 conformément à l'article 107 du règlement financier.

Le calcul des montants disponibles pour l'instrument de flexibilité continuera d'être communiqué dans le cadre de l'ajustement technique annuel prévu à l'article 4. L'instrument de flexibilité peut être mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE. Tout montant inutilisé au titre de l'instrument de flexibilité peut être reporté durant toute la période couverte par le CFP.

#### **Chapitre 4 – Révision du CFP**

Sans préjudice du droit d'initiative de la Commission, les dispositions de ce chapitre portent sur les cas dans lesquels une révision du CFP est jugée nécessaire et qui doivent donc être spécifiquement identifiés dans le règlement CFP.

#### *Article 9 – Révision du CFP visant à garantir le respect du plafond des ressources propres*

Cet article concerne l'obligation de réviser à la baisse les plafonds du CFP si cela est nécessaire pour garantir le respect du plafond des ressources propres (article 3, paragraphe 2).

#### *Article 10 – Révision du CFP en cas de révision des traités*

Cet article reproduit le texte de l'article 15 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

#### *Article 11 – Révision en cas d'adhésion de nouveaux États membres à l'Union*

Cet article concerne l'éventuelle adhésion de nouveaux États membres à l'Union.

---

<sup>12</sup> La Commission proposera en temps utile une modification du règlement financier prolongeant au-delà de 2027 le traitement des recettes négatives prévu à son article 48, paragraphe 2.

## *Article 12 – Révision du CFP en cas de réunification de Chypre*

Cet article reproduit le texte de l'article 17 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

## **Chapitre 5 – Dispositions finales**

### *Article 13 – Transition vers le prochain cadre financier*

Le libellé de cet article correspond à celui de l'article 21 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093. Il fait obligation à la Commission de présenter avant le 1<sup>er</sup> juillet 2033 une proposition portant sur un nouveau cadre financier.

### *Article 14 - Entrée en vigueur et mise en application*

Le dernier article fixe la date d'entrée en vigueur et la date d'entrée en application du CFP.

L'AII devrait entrer en vigueur le même jour, eu égard à la complémentarité entre ces deux textes juridiques.

## **4.2. Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière**

Le projet de nouvel accord interinstitutionnel s'appuie sur les modalités de coopération définies dans les CFP précédents pour renforcer la coopération interinstitutionnelle en matière budgétaire et améliorer le fonctionnement de la procédure budgétaire annuelle. Les principes initialement définis dans l'AII ont été intégrés au règlement financier lors de sa refonte en 2024. Il n'est donc plus nécessaire de les faire figurer dans le projet d'AII.

## **Introduction – Points 1 à 6 du projet d'AII**

La partie introductive du projet d'AII fait référence à l'article 295 du TFUE, elle souligne le caractère contraignant de cet accord et sa cohérence avec les autres actes juridiques liés au CPF et à la procédure budgétaire et elle décrit la structure du projet d'AII, dont elle précise la date d'entrée en vigueur (qui est la même date que celle du CFP).

## **Partie I – Coopération interinstitutionnelle en lien avec le CFP**

### *A. Dispositions relatives à la coopération interinstitutionnelle tout au long de la procédure conduisant à l'adoption du CFP*

Le point 7 correspond au point 15 de l'actuel AII. Conformément à l'article 312, paragraphe 5, du TFUE, il prévoit des mesures de coopération entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission (ci-après les «institutions»), lors des négociations sur le règlement CFP ou son éventuelle révision, afin d'en faciliter l'adoption conformément à la procédure législative spéciale visée à l'article 312, paragraphe 2, du TFUE.

### *B. Dispositions relatives aux instruments spéciaux*

Les points 8 et 9 définissent les procédures à suivre pour la mobilisation des instruments spéciaux suivants, prévus par le règlement CFP: l'instrument de flexibilité et la marge pour imprévus.

## **Partie II – Amélioration de la coopération interinstitutionnelle en matière budgétaire**

### *A. Procédure de coopération interinstitutionnelle*

Les points 10 et 11 portent sur l'intégration de dispositions financières dans les actes juridiquement contraignants de l'Union qui régissent des programmes ou instruments pluriannuels et sur la programmation financière indicative.

Le point 11 détaille les informations à inclure dans la programmation financière, qui doit bien indiquer les programmes pluriannuels concernés, les actes juridiques qui instituent des organismes décentralisés ou leur confient des tâches et les actions prévues chaque année. La programmation financière indicative doit aussi indiquer de manière transparente les réserves et les «coussins» non alloués dans le cadre des programmes pluriannuels.

#### *B. Organismes décentralisés et écoles européennes.*

Les dispositions et la procédure qui régissent de longue date la coopération interinstitutionnelle relative au financement de nouveaux organismes décentralisés, ou à de nouveaux actes juridiques modifiant les tâches d'organismes décentralisés existants, sont maintenues (points 12 à 14) sans modification par rapport à l'AII actuel.

#### *C. Procédure de contrôle budgétaire des nouvelles propositions fondées sur l'article 122 du TFUE qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union*

Les points 15 et 16 intègrent au projet d'AII la procédure de contrôle budgétaire des nouvelles propositions présentées sur la base de l'article 122 du TFUE qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union et qui a fait l'objet, le 16 décembre 2020, d'un accord initial sous la forme d'une déclaration commune<sup>13</sup>.

### **Partie III - Coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle**

Cette partie du projet d'AII, ainsi que son annexe, définissent les principes et les modalités détaillées de la coopération entre les institutions dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Le point 17 énonce les principes de la coopération entre les institutions afin de faciliter la procédure budgétaire annuelle, y compris l'organisation de trilogues budgétaires, qui étaient précédemment énoncés à l'article 19 du règlement CFP. Les procédures détaillées sont, comme précédemment, décrites dans l'annexe du projet d'AII.

Le point 18 concerne les marges sous les plafonds et le principe de bonne gestion financière dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, qui figure au point 7 de l'actuel AII. Le règlement CFP définit, pour toutes les rubriques, les plafonds annuels de dépenses qui doivent être respectés lors de chaque procédure budgétaire annuelle, ainsi que l'exigent les traités. Néanmoins, il convient de maintenir la pratique consistant à assurer, dans la mesure du possible, des marges suffisantes sous ces plafonds. Cet aspect constitue un élément de la coopération interinstitutionnelle et de la bonne volonté des institutions dans le cadre de la procédure budgétaire.

#### *A. Exécution du budget, paiements et reste à liquider (RAL)*

Outre les trilogues budgétaires organisés à des moments clés de la procédure budgétaire annuelle, la pratique consistant à organiser spécialement des réunions interinstitutionnelles sur des questions spécifiques s'est révélée être un outil précieux d'information mutuelle et d'échanges de vues entre les institutions. Il est proposé de maintenir ce dispositif tel qu'il est décrit au point 19 du projet d'AII, alors que ces réunions étaient précédemment prévues à l'annexe de l'AII.

---

<sup>13</sup> Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le contrôle budgétaire des nouvelles propositions présentées sur la base de l'article 122 du TFUE qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union (2020/C 444 I/05), JO C 444I du 22.12.2020, p. 5.

Outre les questions relatives aux prévisions de paiement et au suivi de l'évolution des engagements restant à liquider (RAL), ces réunions peuvent offrir l'occasion de présenter et d'échanger des points de vue sur des rapports spécifiques prévus dans le règlement financier qui sont pertinents pour l'autorité budgétaire, tels que les prévisions à long terme concernant les entrées et les sorties futures et l'évaluation annuelle des finances de l'Union fondée sur les résultats obtenus [article 253, paragraphe 1, points c) et e), du règlement financier] ou le rapport annuel sur les passifs éventuels découlant des garanties budgétaires et de l'assistance financière et sur le caractère supportable de ces passifs éventuels (article 256 du règlement financier).

#### *B. Dépenses relatives aux accords de pêche*

Aux points 20 et 21, les dispositions de l'actuel AII relatives à la coopération et à l'information en matière budgétaire dans le cadre des accords de pêche sont maintenues, avec des précisions quant aux montants à inscrire au budget respectivement sur la ligne budgétaire opérationnelle ou en réserve. Il est proposé que les montants relatifs aux nouveaux accords de pêche ou au renouvellement des accords de pêche qui devraient entrer en vigueur ou s'appliquer à titre provisoire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné soient inclus dans la ligne budgétaire opérationnelle principale.

#### *C. Financement de la politique étrangère et de sécurité commune*

Le point 22 reprend le texte du point 22 de l'actuel AII.

Le point 23 reprend en grande partie le point 23 de l'actuel AII.

Le point 24 n'est pas modifié par rapport à l'actuel AII.

#### **Annexe – Coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire**

S'étant révélées une base solide pour la coopération interinstitutionnelle, les dispositions figurant dans l'annexe restent en l'état par rapport à l'actuel AII.

Toutefois, des modifications sont introduites aux points 2 et 5 afin de préciser que:

- lors du premier trilogue de l'année, les institutions débattront des priorités de financement pour le budget de l'exercice suivant, en tenant compte des priorités stratégiques de l'Union définies par les institutions dans les documents pertinents. Les débats viseront à servir de base à la procédure budgétaire et à examiner comment les priorités peuvent être prises en compte au mieux dans le prochain budget.
- La proposition de la Commission relative au projet de budget devrait présenter les besoins effectifs de financement de l'Union en conformité avec les priorités stratégiques de l'Union.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

### fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 312,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>14</sup>,

après consultation du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la nécessité de disposer d'une prévisibilité suffisante pour la préparation et l'exécution des investissements à moyen terme, le cadre financier pluriannuel (ci-après le «CFP») devrait avoir une durée de sept ans, commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2028.
- (2) Conformément à l'article 312, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), le budget annuel de l'Union (ci-après le «budget») devrait respecter le cadre financier pluriannuel.
- (3) Le CFP ne devrait pas tenir compte des lignes du budget qui sont financées par des recettes affectées au sens du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup> (ci-après le «règlement financier»).
- (4) Il convient que le CFP soit fixé aux prix de 2025. Les règles en matière d'ajustements techniques annuels du CFP en vue de recalculer les plafonds des crédits d'engagement, le plafond des crédits de paiement et les autres montants établis par le présent règlement devraient également être définies. L'ajustement aux prix courants devrait tenir compte des dernières données et prévisions concernant le déflateur du produit intérieur brut pour l'Union, fournies par la Commission, et qui sont disponibles au moment de l'ajustement technique annuel.

---

<sup>14</sup> JO C, p. .

<sup>15</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (5) Les plafonds annuels des crédits d'engagement par catégorie de dépenses et les plafonds annuels des crédits de paiement établis par le présent règlement devraient respecter les plafonds applicables aux ressources propres, qui sont fixés conformément à la décision en vigueur du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne qui a été adoptée conformément à l'article 311, troisième alinéa, du TFUE (ci-après la «décision relative aux ressources propres»).
- (6) Lorsqu'il est nécessaire de faire intervenir les garanties données au titre du budget pour une assistance financière octroyée aux États membres ou à l'Ukraine conformément à l'article 223, paragraphe 1, du règlement financier, le montant nécessaire devrait être mobilisé en sus des plafonds des crédits d'engagement et des crédits de paiement du CFP, mais dans le respect du plafond des ressources propres.
- (7) Il convient d'établir des dispositions spécifiques pour assurer la disponibilité des crédits d'engagement pendant la période de suspension, lorsque des mesures relatives à la suspension d'engagements budgétaires concernant les fonds de l'Union sont adoptées conformément à l'article 5, paragraphe 1, points b) i) et ii), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union<sup>16</sup>. Ces dispositions devraient respecter le délai n+2 fixé par ledit règlement.
- (8) L'Union devrait disposer d'une flexibilité spécifique qui soit la plus grande possible pour remplir ses obligations en conformité avec l'article 323 du TFUE. Il convient d'établir des instruments spéciaux permettant d'inscrire des crédits en sus des plafonds du CFP dans le cadre des dispositions nécessaires au bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle.
- (9) Il convient d'introduire des dispositions spécifiques pour prévoir la possibilité d'inscrire au budget des crédits d'engagement, et les crédits de paiement correspondants, en sus des plafonds fixés dans le CFP lorsque le recours aux instruments spéciaux s'impose.
- (10) L'Union continuera de soutenir l'Ukraine aussi longtemps qu'il le faudra et l'aidera fermement sur la voie de son adhésion à l'UE. L'ampleur des dommages causés à l'Ukraine par la guerre d'agression menée par la Russie nécessite un soutien important et flexible pour aider l'Ukraine à faire fonctionner ses administrations et à assurer la fourniture de services publics et pour soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation du pays. À cette fin, le règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [Europe dans le monde]<sup>17</sup> établit un cadre spécifique pour l'assistance, le redressement rapide, la reconstruction et la modernisation du pays, afin de mobiliser des investissements et d'améliorer l'accès au financement, et afin de faciliter l'alignement de l'Ukraine sur les normes et valeurs de l'Union dans son parcours d'adhésion à l'UE.
- (11) Le soutien apporté à l'Ukraine au titre du règlement (UE) [XXX] [Europe dans le monde] devrait être flexible, de manière à fournir la forme et le niveau de soutien adéquats. L'aide devrait être fournie en particulier sous la forme de prêts, d'un soutien non remboursable et d'un provisionnement de garanties budgétaires. Pour la partie de

---

<sup>16</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I, 22.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj>).

<sup>17</sup> Règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [L'Europe dans le monde] du [XXX] (JO XXX, ELI...).

l'aide fournie à l'Ukraine au titre de ce règlement sous la forme de prêts, il devrait être possible de mobiliser les crédits nécessaires dans le budget de l'Union, en sus des plafonds prévus par le CFP pour l'assistance financière à l'Ukraine disponible jusqu'à la fin de 2034. En ce qui concerne la partie de l'aide fournie à l'Ukraine au titre du volet «Europe dans le monde» sous la forme d'un soutien non remboursable et d'un provisionnement de garanties budgétaires, les crédits devraient être fournis au moyen d'un instrument spécial thématique, la «réserve pour l'Ukraine». Les crédits d'engagement et les crédits de paiement correspondants devraient être mobilisés chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE, en sus des plafonds des crédits d'engagement et de paiement du CFP.

- (12) Pour assurer la prévisibilité du soutien apporté à l'Ukraine au titre du règlement (UE) [XXX] [Europe dans le monde] et l'évolution ordonnée des dépenses, il convient de fixer des montants maximaux pouvant être mis chaque année à la disposition de la réserve pour l'Ukraine pendant toute la durée du CFP.
- (13) Des instruments spéciaux non thématiques sont nécessaires pour que toute rubrique du CFP puisse, en fonction des besoins, bénéficier d'une certaine flexibilité, et pour faciliter la procédure budgétaire. Le dispositif de marge unique devrait permettre de transférer les marges disponibles sous les plafonds des crédits d'engagement et des crédits de paiement, respectivement, d'un exercice à l'autre et, pour les crédits d'engagement, d'une rubrique du CFP à l'autre, sans dépasser les montants totaux des plafonds fixés par le CFP pour les crédits d'engagement et de paiement pour l'ensemble de la période qu'il couvre. Dans un souci de bonne gestion financière et de budgétisation prudente, la mobilisation de montants de marges disponibles sur un exercice en cours ou futur devrait être une solution de dernier recours.
- (14) L'instrument de flexibilité devrait être disponible pour permettre le financement de dépenses spécifiques imprévues pour un exercice donné. Il devrait être constitué d'un montant fixe, ainsi que de montants équivalents aux recettes perçues dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de l'Union, telles que les amendes, autres astreintes et sanctions imposées par les institutions de l'Union et les éventuels intérêts ou autres revenus qu'elles produisent, et de montants équivalents à des dégagements de crédits, autres que des recettes affectées externes, à l'exclusion des montants reconstitués conformément aux règles spécifiques relatives à la reconstitution de crédits correspondant à des dégagements.
- (15) L'élargissement de l'Union est un investissement stratégique pour la paix, la sécurité, la stabilité et la prospérité en Europe et permet à l'Union d'être mieux armée pour faire face aux défis mondiaux. Il y a lieu de prévoir une révision du CFP en cas d'adhésion de nouveaux États membres à l'Union.
- (16) Il est également nécessaire de prévoir une révision du CFP en cas de révision des traités ayant des incidences budgétaires, en cas de réunification de Chypre, ainsi que, si les circonstances l'exigent, afin de garantir le respect des plafonds des ressources propres par le CFP.
- (17) La Commission devrait présenter une proposition de nouveau cadre financier pluriannuel avant le 1<sup>er</sup> juillet 2033, afin de laisser aux institutions suffisamment de temps pour l'adopter avant la mise en place du cadre financier pluriannuel suivant,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## **Chapitre 1**

### **Dispositions générales**

#### *Article premier* *Cadre financier pluriannuel*

Le présent règlement fixe le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034 (ci-après le «CFP»).

#### *Article 2* *Respect des plafonds du CFP*

1. Au cours de chaque procédure budgétaire et lors de l'exécution du budget annuel de l'Union (ci-après le «budget») de l'exercice concerné, le Parlement européen, le Conseil et la Commission (ci-après les «institutions») respectent les plafonds annuels de dépenses qui figurent à l'annexe (ci-après les «plafonds du CFP»).
2. Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les ressources des instruments spéciaux prévus aux articles 6 et 8, les crédits d'engagement et les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget en sus des plafonds du CFP concernés.

Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les ressources du dispositif de marge unique prévu à l'article 7, les crédits d'engagement et les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget en sus des plafonds du CFP concernés pour une année donnée.

3. Lorsqu'il est nécessaire de faire intervenir une garantie pour une assistance financière aux États membres autorisée conformément à l'article 223, paragraphe 1, du règlement financier, le montant nécessaire est mobilisé en sus des plafonds du CFP.

Lorsqu'il est nécessaire de faire intervenir une garantie pour une assistance financière à l'Ukraine autorisée conformément à l'article 223, paragraphe 1, du règlement financier, le montant nécessaire est mobilisé en sus des plafonds du CFP.

#### *Article 3* *Respect du plafond des ressources propres*

1. Pour chacune des années couvertes par le CFP, le total des crédits pour paiements nécessaires, après ajustement annuel et compte tenu d'éventuelles autres adaptations et révisions ainsi que de l'application de l'article 2, paragraphes 2 et 3, ne conduit pas à un taux d'appel des ressources propres supérieur au plafond des ressources propres fixé dans la décision en vigueur relative aux ressources propres de l'Union européenne adoptée par le Conseil conformément à l'article 311, troisième alinéa, du TFUE (ci-après la «décision relative aux ressources propres»).
2. Au besoin, les plafonds du CFP sont réduits pour assurer le respect du plafond des ressources propres fixé dans la décision relative aux ressources propres.

## **Chapitre 2**

### **Ajustements du CFP et dispositions spécifiques**

#### *Article 4*

##### *Ajustements techniques*

1. Chaque année, la Commission, agissant en amont de la procédure budgétaire de l'exercice n+1, procède aux ajustements techniques suivants du CFP:
  - a) une réévaluation, aux prix de l'exercice n+1, des plafonds et des montants globaux des crédits pour engagements et des crédits pour paiements;
  - b) un calcul de la marge disponible sous le plafond des ressources propres fixé dans la décision relative aux ressources propres;
  - c) un calcul de la marge globale pour les engagements visée à l'article 7, paragraphe 1, point a);
  - d) un calcul de l'ajustement du plafond des crédits de paiement dans le cadre de la marge globale pour les paiements visée à l'article 7, paragraphe 1, point b);
  - e) un calcul du montant maximal de la marge pour imprévus visée à l'article 7, paragraphe 1, point c);
  - f) un calcul des montants à mettre à la disposition de l'instrument de flexibilité en vertu de l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, points a) et b).
2. La Commission procède aux ajustements techniques visés au paragraphe 1 de la manière exposée ci-après, en fonction de l'évolution du produit intérieur brut (PIB) et des prix et sur la base des dernières données et prévisions économiques disponibles:
  - (a) si, selon les prévisions, l'inflation de l'exercice n+1 est égale ou supérieure à 1 % et égale ou inférieure à 3 %, les ajustements techniques sont effectués sur la base d'un déflateur fixe de 2 % par an;
  - (b) si, selon les prévisions, l'inflation de l'exercice n+1 est inférieure à 1 % ou supérieure à 3 %, les ajustements techniques sont effectués sur la base de l'inflation prévue.
3. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil les résultats des ajustements techniques visés au paragraphe 1 ainsi que les prévisions économiques qui les sous-tendent.
4. Sans préjudice des articles 9 à 12, il ne peut être procédé ultérieurement à d'autres ajustements techniques pour l'année considérée, ni au cours de l'année, ni à titre de correction a posteriori au cours des années suivantes.

#### *Article 5*

##### *Dispositions relatives à des mesures liées à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union*

1. En cas d'adoption de mesures portant sur la suspension d'engagements budgétaires concernant des fonds de l'Union en application de l'article 5, paragraphe 1, points b) i) et ii), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, les crédits d'engagement suspendus sont automatiquement reportés au budget des exercices suivants.

2. Les engagements de l'exercice n ne peuvent pas être reportés au-delà de l'exercice n+2.

## **Chapitre 3**

### **Instruments spéciaux**

#### *Article 6*

##### *Réserve pour l'Ukraine*

1. La réserve pour l'Ukraine peut être mobilisée aux seules fins du financement des dépenses pour l'Ukraine au titre du [règlement (UE) XXXX/XX] [Europe dans le monde].
2. La dotation de la réserve pour l'Ukraine n'excède pas un montant de 88 900 000 000 EUR aux prix de 2025 pour la période 2028-2034. Le montant annuel mobilisé au titre de la réserve pour l'Ukraine au cours d'une année donnée ne dépasse pas 13 500 000 000 EUR aux prix de 2025. La partie de la dotation annuelle d'une année donnée qui n'est pas utilisée peut être reportée jusqu'en 2034.
3. La réserve pour l'Ukraine peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.

#### *Article 7*

##### *Dispositif de marge unique*

1. Le dispositif de marge unique comprend:
  - a) à partir de 2029, les montants correspondant aux marges laissées disponibles sous les plafonds du CFP pour les crédits d'engagement de l'exercice n-1, qui seront mis à disposition en sus des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement pour les années 2029 à 2034 (ci-après la «marge globale pour les engagements»);
  - b) à partir de 2029, les montants équivalant à la différence entre les paiements exécutés et le plafond des paiements fixé dans le CFP pour l'exercice n-1, afin d'ajuster à la hausse les plafonds des paiements pour les années 2029 à 2034 (ci-après la «marge globale pour les paiements»);
  - c) en guise d'instrument de dernier ressort (ci-après la «marge pour imprévus»), des montants supplémentaires pouvant être mis à disposition en sus des plafonds du CFP pour une année donnée, pour les crédits d'engagement ou de paiement ou le cas échéant pour ces deux types de crédits, à condition d'être entièrement compensés, en ce qui concerne les crédits d'engagement, par les marges existant dans une ou plusieurs rubriques du CFP pour l'exercice en cours ou les exercices futurs, et en ce qui concerne les crédits de paiement, par les marges existant sous le plafond des paiements pour les exercices futurs.
2. La marge globale pour les engagements peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.
3. Les ajustements à la hausse au titre de la marge globale pour les paiements sont effectués par la Commission, à partir de 2029, dans le cadre de l'ajustement technique visé à l'article 4.

Tout ajustement à la hausse au titre de la marge globale pour les paiements est entièrement compensé par une réduction correspondante du plafond des paiements fixé pour l'exercice n-1.

4. La marge pour imprévus peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE, en guise d'instrument de dernier ressort pour faire face à des circonstances imprévues.

Des montants ne peuvent être mobilisés au titre de la marge pour imprévus que si les montants disponibles conformément au paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas, sont insuffisants.

La marge pour imprévus n'excède pas, au cours d'une année donnée, 0,04 % du revenu national brut de l'Union, tel qu'il est calculé dans le cadre de l'ajustement technique annuel visé à l'article 4.

Les montants prélevés ne sont plus mobilisables dans le contexte du CFP.

5. Le recours au dispositif de marge unique au cours d'une année donnée est compatible avec les plafonds des ressources propres fixés dans la décision relative aux ressources propres.

#### *Article 8*

##### *Instrument de flexibilité*

1. L'instrument de flexibilité peut être utilisé pour permettre la prise en charge, au cours d'un exercice donné, de dépenses spécifiques imprévues en crédits d'engagement, et des crédits de paiement correspondants, qui ne peuvent être financés dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs rubriques du CFP.
2. L'instrument de flexibilité est mis à disposition en sus des plafonds établis dans le CFP pour les années 2028 à 2034 et comprend un montant annuel de 2 000 000 000 EUR aux prix de 2025 et, à partir de 2029, les montants supplémentaires suivants:
  - a) un montant, visé à l'article 107, paragraphe 2, du règlement financier, équivalent aux recettes provenant d'amendes, autres astreintes et sanctions imposées par les institutions de l'Union et des éventuels intérêts ou autres revenus qu'elles produisent, et inscrit au budget de l'exercice n-2, après déduction du montant pour l'exercice n-2 visé à l'article 141, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
  - b) un montant équivalent aux dégagements de crédits, autres que les recettes affectées externes, effectués au cours de l'exercice n-2, à l'exclusion des montants de dégagements reconstitués conformément aux règles spécifiques relatives à la reconstitution de crédits visée à l'article 15 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 [Fonds de partenariat national et régional] et dans le règlement [(UE) XXXX/XX].

La Commission calcule chaque année, dans le cadre des ajustements techniques visés à l'article 4, les montants disponibles sur la base du premier alinéa, points a) et b), du présent paragraphe.

3. L'instrument de flexibilité peut être mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.

La partie du montant disponible au cours d'une année donnée qui n'est pas utilisée peut être mobilisée au cours des années suivantes, jusqu'en 2034.

## **Chapitre 4**

### **Révision du CFP**

#### *Article 9*

##### *Révision du CFP visant à garantir le respect du plafond des ressources propres*

1. Sans préjudice des articles 10, 11 et 12, si cela s'avère nécessaire conformément à l'article 3, paragraphe 2, le CFP est révisé de manière à garantir le respect du plafond des ressources propres fixé dans la décision relative aux ressources propres.
2. En règle générale, toute proposition de révision du CFP conformément au paragraphe 1 est présentée et adoptée avant le début de la procédure budgétaire pour l'exercice ou le premier des exercices concernés par cette révision.
3. Toute révision du CFP conformément au paragraphe 1 assure le maintien d'une relation appropriée entre crédits d'engagement et crédits de paiement.

#### *Article 10*

##### *Révision en cas de révision des traités*

En cas de révision des traités ayant des incidences budgétaires, le CFP est révisé en conséquence.

#### *Article 11*

##### *Révision en cas d'adhésion de nouveaux États membres à l'Union*

En cas d'adhésion de nouveaux États membres à l'Union, le CFP est révisé en conséquence, conformément aux traités d'adhésion concernés, pour tenir compte des besoins de dépenses découlant d'une telle adhésion.

#### *Article 12*

##### *Révision en cas de réunification de Chypre*

En cas de réunification de Chypre, le CFP est révisé pour tenir compte du règlement global du problème chypriote et des besoins financiers supplémentaires découlant de cette réunification.

## **Chapitre 5**

### **Dispositions finales**

#### *Article 13*

##### *Transition vers le prochain cadre financier pluriannuel*

La Commission présente, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2033, une proposition de nouveau cadre financier pluriannuel.

*Article 14*  
*Entrée en vigueur et application*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*